

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 30 septembre 1835.

QUESTION INTÉRESSANTE POUR LES DIRECTEURS ET HABITUÉS
DE SPECTACLES.

En l'an X, alors que le genre de l'opéra-comique ou plutôt de la comédie mêlée d'ariettes était exploité par cette brillante société de Feydeau, qui se composait d'artistes d'un talent si distingué, un traité intervint entre l'administration sociale des auteurs et compositeurs, qui travaillaient pour le théâtre. Il fut convenu qu'après un certain nombre de partitions musicales ou de poèmes remis ou joués à Feydeau, les auteurs et compositeurs auraient droit à deux entrées à vie, à toutes places, dont l'une serait purement personnelle et incessible, et l'autre aliénable, à la volonté du titulaire. Beaucoup d'entrées d'auteurs et compositeurs furent vendues, pour des sommes assez considérables, sous l'empire de cette convention.

Quand un riche mariage eut enlevé Elleviou au théâtre, que l'âge eût forcé Martin à la retraite, et que Ponchard, justement renommé pour son goût, son excellente méthode, se trouva sans voix, il fallut bien abandonner l'Opéra-Comique aux talens en sous-ordre. Mais le public cessa peu à peu de fréquenter un spectacle, où il ne pouvait plus se procurer que des jouissances médiocres. La société de Feydeau s'endetta; et, accablée sous le poids des charges qui ne faisaient que s'accroître chaque jour, elle prit le parti de se dissoudre.

Un nouveau privilège fut concédé à M. Ducis, qui alla exploiter dans la salle Ventadour, dont une société en commandite et par actions, fondée par M. Boursault, était propriétaire. M. Ducis ne réussit pas mieux que l'ancienne société de Feydeau et fut remplacé d'abord par M. Singier, puis par M. Lubbert, ex directeur de l'Académie royale de Musique, lequel, après une administration ruineuse, disparut un beau jour et s'enfuit en Egypte, où il s'occupe de la rédaction d'un journal, que subventionne le vice-roi.

Après cette disparition, la salle Ventadour fut fermée, et il n'y eut plus de théâtre pour les œuvres lyriques de Sedaine, Marsolier, Etienne, Grétry, Dalayrac, Nicolo. M. Paul Dutreih, qui avait été l'un des anciens associés de Feydeau, ne put souffrir un abandon aussi complet d'un genre où sa jeunesse avait obtenu quelque gloire; il sollicita un nouveau privilège, et, rassemblant quelques-uns de ses vieux camarades avec de jeunes talens, il forma une troupe passable, qu'il installa dans le petit théâtre de la Bourse. Ces efforts en faveur de notre seconde scène lyrique n'eurent aucun succès: les recettes ne furent jamais au niveau des dépenses. M. Paul fut, à son tour, obligé de renoncer à l'exploitation de l'Opéra-Comique. Tous ses associés consentirent à la dissolution de la société et se dispersèrent dans les divers théâtres de France. M. Paul résigna son privilège entre les mains de M. le ministre de l'intérieur.

M. Crosnier, ancien auteur dramatique, et directeur de la Porte-Saint-Martin, ne se laissa point effrayer par cette espèce de fatalité opiniâtre qui, depuis plus de vingt ans, s'attachait à l'Opéra-Comique. Il se fit fort d'exploiter avantageusement un genre qui avait jeté trop d'éclat sur la littérature nationale, pour qu'on le laissât périr, pourvu qu'on lui accordât, avec le privilège, une subvention de 180,000 fr. Le ministre acquiesça au vœu de M. Crosnier, donna le privilège et s'engagea à fournir la subvention par douzième, de mois en mois. Toutefois, il imposa plusieurs conditions au nouveau directeur; il le chargea, entre autres, de souffrir diverses entrées à toutes places; mais ces entrées furent nominativement désignées dans l'ordonnance ministérielle, et il ne fut fait aucune mention des entrées d'auteur.

Cependant MM. Duhamel, Sauvage et Drin avaient acheté de MM. de Pils et Desfontaines, auteurs, et de M. Lemièrre de Corvey, compositeur, les secondes entrées à vie qui leur appartenaient en vertu du traité de l'an X. Pendant toute la durée de l'ancienne société de Feydeau, ainsi que sous les administrations Ducis, Singier, Lubbert et Paul, et même durant la première année de la direction de M. Crosnier, les cessionnaires de MM. de Pils, Desfontaines et Lemièrre de Corvey jouirent paisiblement de leurs entrées, sans autre interruption que celle de la clôture passagère des théâtres, bien que leurs cédans fussent morts depuis un espace de temps assez long. M. Crosnier, qui exploite son théâtre en administrateur économique, et qui par conséquent a une répugnance très prononcée contre les entrées gratuites, déclara à MM. Duhamel, Sauvage et Drin qu'il leur refuserait l'accès de la salle de la Bourse, s'ils ne versaient une somme conven-

ble dans sa caisse. Cette proposition fut très mal accueillie par les cessionnaires de MM. de Pils et Desfontaines. De là, assignation devant le Tribunal de commerce, pour obtenir, par autorité de justice, l'ouverture des portes du théâtre.

M^e Adrien Schayé a exposé les moyens de MM. Duhamel et consorts. « Le refus de M. Crosnier, a dit l'agréé, est aussi contraire à la loi et à la raison, qu'à l'équité naturelle. Effectivement, ce directeur a le privilège exclusif de l'exploitation du genre de l'Opéra-Comique. Ce n'est qu'à son théâtre qu'on peut jouer les œuvres dramatiques, qui appartiennent à ce genre. Dès-lors, il tombe sous le sens que le directeur privilégié ne peut prendre le répertoire qu'avec les charges qui le grèvent. Les anciens auteurs n'ont consenti à livrer leurs opéras-comiques à Feydeau, que sous la condition qu'ils auraient le droit de vendre leurs secondes entrées à vie, conformément au traité de l'an X. Ce n'est pas là une dette qui soit propre à l'ancienne administration théâtrale; c'est une charge inhérente à l'œuvre de l'auteur, et qui passe avec cette œuvre, à toutes les administrations quelconques, qui ont le privilège de l'opéra-comique. Sans doute, il n'en serait pas de la sorte, si les auteurs d'opéras-comiques pouvaient faire jouer leurs pièces sur d'autres théâtres de la capitale. Car alors, les traités faits par l'ancienne administration n'obligeraient les sociétés subséquentes, qu'autant qu'il y aurait convention formelle à cet égard. Mais lorsqu'un théâtre unique est imposé aux auteurs et compositeurs, pour la représentation de leurs ouvrages, les conditions sous lesquelles ils ont livré les ouvrages au théâtre privilégié, subsistent toujours. C'est la force des choses qui le veut ainsi. Le ministre n'a pas eu besoin de faire une stipulation expresse là-dessus dans son ordonnance; cela était sous-entendu. On n'exprime pas ce qui va tout seul, ce qui est du sens commun le plus vulgaire.

« Ajoutez que MM. Duhamel, Sauvage et Drin ont joui, pendant 10, 15 et 18 ans, des entrées qu'ils tiennent de MM. Lemièrre, de Pils et Desfontaines. Cette longue possession n'a-t-elle pas engendré une reconnaissance de leur droit, reconnaissance tellement positive qu'il n'est plus possible de revenir contre? Je regarde donc comme incontestable le droit qu'ont les demandeurs d'entrer à l'Opéra-Comique, en vertu du traité de l'an X.

« M. Crosnier nous arrête ici et nous fait une objection singulière. Il prétend que nos entrées à vie n'ont pu légalement subsister que pendant la vie de nos cédans; et, pour démontrer cette thèse, il invoque un traité récent fait avec les auteurs et compositeurs vivans. Il ne prend pas garde que ce traité récent ne peut être opposé aux demandeurs, qui n'y ont pas été parties, et que le seul contrat, qui fasse notre loi, c'est le traité de l'an X. Or, on a toujours entendu que les entrées à vie, dont parle le traité, étaient des entrées pendant la vie des cessionnaires, et non durant la vie des cédans. MM. de Pils et Desfontaines avaient 75 et 80 ans lorsqu'ils ont vendu à MM. Duhamel et Sauvage. Conçoit-on que ceux-ci eussent payé 16 et 1800 fr. pour avoir des entrées qui ne devaient durer que pendant la vie de deux vieillards octogénaires?

« Suivant l'article 1153 du Code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Puisqu'il a toujours été en usage que les cessionnaires d'entrées d'auteurs, jouissent pendant leur vie de ces entrées, il n'est pas permis de leur contester ce droit aujourd'hui. Je persiste donc, avec la plus entière confiance, dans mes conclusions. »

M^e Amédée Lefebvre a répondu pour M. Crosnier: « La conduite du défendeur est facile à justifier; elle recevra l'approbation de quiconque a du bon sens, et ne se laisse pas égarer par l'intérêt personnel. MM. Duhamel et consorts revendiquent un droit, qui n'a pas sa source dans une loi générale ou spéciale, mais uniquement dans un contrat que les auteurs et compositeurs de l'an X ont fait avec la société qui exploitait alors l'Opéra-Comique. Toute la question du procès se réduit donc à savoir si ce contrat est obligatoire pour l'administration actuelle. J'ouvre le Code civil, et je lis, article 1165: « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. » Je me reporte en même temps à l'article 1122 du même Code, et j'y trouve qu'on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayant cause, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte. M. Crosnier, qu'on attaque, est-il l'un des contractans de l'an X? Non. Est-il l'héritier ou l'ayant-cause de l'ancienne société Feydeau qui a fait le traité avec les cédans des demandeurs? Non. Si le défendeur a aujourd'hui le privilège de l'Opéra-Comique, il ne le tient d'aucune des administrations qui l'ont précédé; il ne l'a pas acheté d'elles; c'est le ministre de l'intérieur qui lui en a fait la concession. Il est donc absurde d'invoquer contre mon client un traité qu'il ne connaît pas, et où, ni lui, ni ses auteurs, n'ont jamais figuré.

« Ainsi, la loi repousse la prétention de MM. Sauvage, Duhamel et Drin. M. Crosnier ne doit subir d'autres charges que celles que lui a imposées l'ordonnance de concession du privilège. Or, parmi ces charges, ne se trouvent point les droits d'entrée d'auteurs, résultant de la con-

vention de l'an X. Aux termes du décret impérial de 1806 sur les théâtres, ce genre d'exploitation n'est pas dans le commerce, dans le domaine public; c'est un monopole que le gouvernement s'est réservé. Le concessionnaire d'un privilège ne peut ni le donner, ni le vendre. Quand il ne peut plus ou ne veut plus l'exploiter, le privilège rentre aussitôt dans la main de l'autorité, libre de toutes dettes et charges, et le gouvernement en dispose ensuite à sa volonté. Les fournisseurs, les artistes, les auteurs, qui ont traité avec le directeur démissionnaire, n'ont que la personne et les biens de ce dernier pour tout gage. Ils n'ont aucune action contre le gouvernement qui a repris le privilège, ni contre le nouveau directeur auquel l'exploitation de ce privilège a depuis été confiée. Quand le gouvernement, dans l'ordonnance de concession, impose au concessionnaire l'obligation de remplir certains engagements de l'administration précédente, il le fait par pure humanité et sans y être contraint par la loi. Puis donc que M. le ministre de l'intérieur n'a pas assujéti M. Crosnier à reconnaître le traité de l'an X et à en souffrir l'exécution, M. Crosnier n'est pas tenu de souffrir cette exécution.

« Que vient-on parler d'une possession de 10, 15 et 18 ans? Cette possession n'a été qu'un abus, et un abus ne constitue pas un droit. Les administrations précédentes se sont ruinées, en laissant envahir leurs salles par les gratis. M. Crosnier, qui est entrepreneur à ses risques et périls, ne veut pas suivre cet exemple; il tient à faire honneur à ses engagements, et pour cela, il lui faut des spectateurs qui paient leurs places.

« Quand même le traité de l'an X eût pu enchaîner le défendeur, l'obligation serait éteinte aujourd'hui, puisque les cédans des demandeurs sont morts. L'esprit et la lettre de ce traité voulaient que l'entrée cessible ne subsistât que pendant la vie des auteurs et compositeurs. C'est ce qui résulte du dernier contrat avec les auteurs actuels; contrat que j'invoque comme commentaire et non comme obligation liant MM. Duhamel et consorts.

« On a cité l'art. 1153 du Code civil, pour faire surgir d'un prétendu usage un droit que repoussait le teneur intrinsèque de l'acte. Jamais citation ne fut plus maladroit. Ce n'est que pour les contrats usuels, tels que la vente, le louage, l'échange, le mandat, le prêt, le dépôt, etc., qu'a été fait l'article 1153; on conçoit très bien que pour des conventions qui se renouvellent tous les jours, il a dû s'établir des usages, et il est fort juste que ces usages fassent loi, puisqu'ils sont connus de tous les contractans, et que la probabilité est que chacun de ceux-ci a voulu s'y soumettre. Mais est-ce qu'il peut y avoir un usage pour un genre de convention unique, et qui n'a lieu que pour un seul théâtre de Paris? Il me semble que je n'ai pas besoin de pousser plus loin mon argumentation, pour faire déclarer les demandeurs non-recevables.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: »

Attendu que Crosnier, en prenant la direction du théâtre de l'Opéra-Comique, a pris l'engagement d'exécuter les charges;

Attendu que le nouveau traité qu'il a fait avec les auteurs, relativement à des droits nouveaux, ne détruit pas celui de l'an X, qui a conféré aux auteurs des droits qui sont imprescriptibles; et qu'on ne peut dire que ce traité n'est pas obligatoire pour Crosnier, ainsi qu'il l'a été pour tous ses prédécesseurs; qu'évidemment le ministre, en accordant le privilège à Crosnier, n'a pas entendu annuler ce traité, qui a été approuvé et reçu par l'autorité administrative; d'où il suit que Crosnier doit être tenu à l'exécution des engagements qui pèsent sur le directeur alors en possession du privilège, et, par suite, sur tous ceux qui lui ont succédé;

En ce qui touche l'interprétation de la convention dudit traité, par laquelle il est dit que tout auteur qui aura gagné deux fois ses entrées à vie, pourra donner une entrée personnelle également à vie;

Attendu que cette clause ne peut s'entendre de la vie de l'auteur, mais bien de la vie du cessionnaire; en effet en accordant ce droit aux auteurs, on a voulu leur conférer l'équivalent du droit que les directeurs vendent eux-mêmes tous les jours;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, les conventions obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; que c'est le cas d'en faire l'application à la convention sus-relatée;

Attendu que Duhamel, Sauvage et Drin, sont propriétaires de leurs entrées au théâtre de l'Opéra-Comique, par suite de la cession que leur ont faite les sieurs Desfontaines, Pils et Lemièrre de Corvey;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, attendu que les demandeurs sont privés de leurs entrées depuis le mois de juin; qu'ils déclarent, au surplus, faire l'abandon en faveur des pauvres de ce qui leur sera alloué à titre de dommages-intérêts;

Arbitrant ledit dommage à 500 fr., condamne Crosnier à restituer immédiatement aux demandeurs les entrées à toutes places auxquelles ils ont droit, et ce pendant leur vie, sinon et faute d'exécuter le présent jugement, le condamne à payer aux demandeurs 10 fr. pour chacun d'eux, et par chaque fois qu'on leur refusera l'entrée du théâtre;

Condamne, en outre, Crosnier à verser 500 fr. de dommages-intérêts à la caisse des hospices, conformément aux conclusions des demandeurs;

Condamne Crosnier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 5 octobre 1855.

MENACES D'ASSASSINAT CONTRE M. FRANCONI.

Le 17 mai dernier, en sortant de chez lui, à 7 heures du matin, M. Adolphe Franconi, écuyer, reçut une lettre ainsi conçue :

« Je vous prévient qu'il faut que vous m'envoyez 400 fr., ce soir, à 7 heures 1/2, sur le pont du haut du canal, devant le restaurant des Vendanges-de-Bourgogne, ou vous serez tué demain. Vous les déposerez vers le poteau du pont.

» Je vous salue,

» Et l'inconnu pour vous. »

M. Adolphe Franconi ne fit d'abord que fort peu d'attention à cette lettre, et son premier mouvement fut d'en rire; mais bientôt on lui fit remarquer que la lettre ne portait pour adresse que le nom de Franconi, ce qui pouvait aussi bien s'appliquer à son grand-père, qui est âgé de 97 ans, qu'à lui-même, et qu'il était urgent d'empêcher que ce vieillard ne fût plus tard inquiété et intimidé. Il porta donc plainte au commissaire de police. Des agents furent envoyés à l'endroit indiqué, et en effet, on s'empara d'un individu qui rôdait autour du poteau, en se baissant par terre. Cet individu déclara se nommer Ponsot, être frotteur au restaurant des Vendanges de Bourgogne, avoir réellement écrit la lettre, mais pour le compte d'un individu qu'il ne put indiquer. Ces réponses ne paraissant pas satisfaisantes, il resta entre les mains de la justice, et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises, sous la grave accusation de menaces d'assassinat avec ordre de déposer de l'argent dans un lieu déterminé, crime prévu par l'art. 505 du Code pénal.

Ponsot n'a que 17 ans et n'a pas le moins du monde l'air d'un méchant homme.

Il y a dans sa physionomie un air de simplicité et même de naïveté qui rassure complètement sur les conséquences des menaces contenues dans la lettre. Quand M. le président lui demande s'il persiste à soutenir qu'il a écrit la lettre pour le compte d'un autre : « Je n'ai dit cela, répond-il, que par suite de mauvais conseils de prison; mais le fait est que c'est pour moi que j'ai écrit : je n'avais pas d'argent, j'étais depuis 27 jours à Paris et j'avais entendu dire à d'autres que c'était un moyen de s'en procurer. »

M. le président : Et si on n'eût pas apporté l'argent, quelle était votre intention, auriez-vous tué M. Franconi ?

L'accusé : Oh ! mon Dieu non. — D. Pourquoi vous êtes-vous adressé à lui plutôt qu'à tout autre ? — R. J'avais vu son nom en passant sur le boulevard.

M. Franconi est entendu : « Je ne suis allé, dit-il, me plaindre que parce que je craignais que la lettre ne fût en réalité adressée à mon grand-père, et je suis bien loin de croire que ce pauvre garçon ait eu une mauvaise intention. »

En présence des aveux de l'accusé, de sa contenance et de son air plus qu'ingénu, l'accusation ne pouvait évidemment pas se soutenir. Aussi, M. l'avocat-général Plougoum l'a-t-il loyalement abandonnée, et Ponsot a-t-il été mis en liberté après quelques paroles de M^e Boulonniers, son défenseur.

Ponsot, lui a dit M. le président, vous étiez accusé d'un grand crime : MM. les jurés l'ont écarté; mais il reste toujours contre vous le fait d'avoir voulu extorquer de l'argent d'une manière que repousse la probité. C'est à vous, par votre bonne conduite, à réparer les torts que vous avez eus envers la société. »

Quand Ponsot est descendu à la Conciergerie, M. Adolphe Franconi l'y a suivi pour lui mettre dans la main une pièce de 20 fr.

FAUSSE MONNAIE.

A Ponsot, succède une femme d'un certain âge accusée de participation à l'émission de fausses pièces de 5 f.

Une marchande lingère au marché Saint-Antoine, dépose en ces termes :

« Le 25 mai, j'étais ma boutique; arrive cette femme que je reconnais à merveille, et qui me dit : — Donnez-moi un tablier. — En voilà un que je lui dis. — Bon, combien que c'est ? — Trois francs. — C'est bien qu'elle répond, vous les aurez tout ça sans marchander. (Notez bien ça MM. les juges) ça étonne, car enfin, c'était bien la première fois dans ma vie qu'une femme m'achetait sans marchander; mais voilà qu'elle me dit de lui donner en surplus un mouchoir de 28 sols et qu'elle me paie, toujours sans marchander, même qu'elle donne un sou à la petite fille. « Il y a quelque chose là-dessous que je dis à part moi. » Cependant je prends une pièce soi-disant de cinq francs qu'elle me donne, en lui rendant six sols; quand survient mon mari à qui je raconte l'aventure de la femme qui achetait sans marchander. Ça lui semble drôle, et regardant la pièce de cinq francs : « Tu es faite, » dit-il, et le voilà qui court après Madame qu'il attrape et qu'il lui rend sa pièce, en la tordant et en la menant chez le commissaire où elle a avoué. »

La femme Lacasse : Cette pièce m'avait été donnée pour vraie, et je ne la savais pas fausse. Je la tenais d'un homme qui m'avait acheté de la poudre bleue : J'en vends dans les rues.

M. le président : L'accusation ne vous reproche pas que ce fait. Plusieurs marchands vous reconnaissent à merveille pour leur avoir donné vers la même époque d'autres pièces de cinq francs, et ce qu'il y a de remarquable, toutes à l'effigie de Charles X et du millésime de 1829 : or, il serait bien extraordinaire qu'en vendant de la poudre dans la rue, ce qui est un bien petit commerce, vous ayez

reçu plusieurs pièces de cinq francs, et que par malheur, elles se soient trouvées toutes fausses et empreintes des mêmes caractères.

La femme Lacasse : Je ne suis pas allée chez les marchands dont on parle.

Plusieurs marchands viennent déposer qu'ils reconnaissent l'accusée à des signes non équivoques, pour leur avoir présenté des pièces de cinq francs.

M. Plougoum, avocat-général, fait observer que les nombreux faits d'émission reprochés à la femme Lacasse, et ses dénégations relatives à ces émissions, qui ne sont pas équivoques, ne laissent aucun doute sur sa culpabilité; il ne peut croire qu'elle ait reçu toutes ces pièces pour bonnes. Il pense donc que tout en admettant des circonstances atténuantes en faveur des antécédents de l'accusée, on doit la déclarer coupable.

M^e Massot, avocat de l'accusée, croit devoir écarter les dénégations dans lesquelles elle se retranche; il soutient que cette femme a reçu les pièces comme bonnes, et que dès lors, si elle les a émises quoique les sachant fausses, il n'y a pas eu crime. Il demande que la Cour pose à MM. les jurés la question d'excuse résultant de ce que la femme Lacasse aurait reçu les pièces comme bonnes, bien qu'elle les ait émises les sachant fausses.

Mais la Cour refuse de poser cette question, attendu que le fait qui en résulterait ne constituerait pas une excuse, et que d'ailleurs il ne ressort pas des débats.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la femme Lacasse est condamnée à cinq ans de reclusion, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

Le Charivari.

On appelle l'affaire du Charivari, prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication du numéro du 27 juillet.

M. Plougoum : Nous tenons entre les mains un certificat régulier qui constate que M. Simon, gérant du journal, est malade et dans l'impossibilité de se présenter. Dès lors nous ne nous opposons pas à ce que l'affaire soit remise.

M^e Joly, avocat du Charivari : Je crois que la Cour pourrait remettre la cause à lundi prochain.

M. Grégoire, imprimeur : Je suis prévenu et assigné avec le Charivari; j'ai écrit à M^e Dupin jeune pour le prier de se charger de ma défense; il m'a répondu qu'il ne pourrait, en raison d'une indisposition assez grave, être libre avant la fin du mois. La Cour voudrait-elle remettre la cause à un délai suffisant pour que je puisse écrire à M^e Dupin ?

M. Dupuy : Vous sentez que la Cour, quelque disposée qu'elle soit à avoir égard aux empêchemens qu'éprouveraient les membres du barreau, ne peut cependant être complètement à leurs ordres, et M^e Philippe Dupin comprend à merveille que son absence ne doit pas empêcher le jugement d'une affaire qui est en état.

M. Grégoire : M^e Dupin est loin de dire le contraire; mais je ne demande qu'un délai pour lui écrire et lui dire à quel jour la cause sera remise; car je tiens beaucoup à ce qu'il me défende.

M. Plougoum : Il n'y a pas un accusé ou un prévenu qui ne doive désirer vivement être défendu par M^e Dupin; mais vous savez, monsieur Grégoire, que votre affaire n'est que secondaire.

M. Grégoire : Je ne sais rien de cela; M^e Dupin la juge grave, et j'avoue que je tiens essentiellement à être défendu par lui.

La Cour remet l'affaire à vendredi, sauf, dit-elle, les excuses qui pourraient être présentées.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN (Vannes).

PRÉSIDENCE DE M. DELAMARRE. — Audiences des 14 et 15 septembre.

FRATRICIDE. — HORRIBLE FÉROCITÉ.

Le 14, la Cour d'assises s'est occupée de l'affaire de Joseph Corvoisier, déjà condamné à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, mais renvoyé par suite de cassation devant les assises de Vannes. On ne peut retracer sans horreur les faits de l'épouvantable accusation dirigée contre cet homme.

Joseph Corvoisier avait deux frères consanguins, Aimé et Jean. Depuis nombre d'années Aimé a disparu, son cadavre n'a pas été retrouvé, et le bruit public accuse Joseph Corvoisier de ce premier assassinat qui, suivant l'accusation, avait été le prélude du second. Jean Corvoisier avait avec Joseph quelques affaires d'intérêt. En décembre dernier, il se rendit à Maure, pays habité par celui-ci. On aperçut les deux frères ensemble le 22 et le 25. Depuis, Jean n'a plus été vu.

Des démarches nombreuses eurent lieu, la gendarmerie fit des courses multipliées et inutilement. Joseph prétendait que son frère avait quitté le pays pour se rendre à Rennes.

En février, un brigadier de gendarmerie faisant de nouvelles recherches, crut remarquer dans le jardin de l'accusé un endroit où l'on paraissait avoir, avec intention, semé des choux à haute-tige. Ce sous-officier enfonça dans la terre la bague de son fusil, et en la retirant, il sentit une odeur fétide. Il borna là ses recherches pour le moment, bien décidé à revenir. Cependant Corvoisier fut instruit de cette visite, la crainte s'empara de lui et le porta à déterrer le cadavre de son malheureux frère, qu'il avait effectivement placé là. Ce cadavre était dans une entière décomposition; mais l'assassin donna lui-même la preuve de l'épouvantable courage qu'il avait eu. « Craignant, dit-il, qu'on ne revint prendre le cadavre, je le détérai, je mis à sa place un veau mort-né que je trouvais; je portai le cadavre près de chez moi; je le coupai en six morceaux, et en trois voyages je le portai jusqu'à l'endroit où on l'a trouvé. Vous auriez été trop bêtes pour en faire autant, ajoutait-il en s'adressant aux gendarmes, »

Ce cadavre mutilé était dans un vieux four abandonné depuis long-temps. Un cultivateur travaillant près de là, fut incommodé des miasmes putrides qu'il exhalait; il s'approcha du four, et il est impossible d'exprimer l'horreur qu'il éprouva en voyant ces débris humains. Cette impression d'horreur n'était pas encore effacée; sa physionomie paraissait altérée aux débats, au moment où il dé-

Prévenu par cet homme, la gendarmerie se rendit sur les lieux. Le cadavre fut retiré; les bras et les jambes étaient séparés du tronc : le tronc lui-même avait été coupé en deux.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction du Tribunal de Redon procédèrent, sur les lieux, à l'inhumation des morceaux du cadavre, Corvoisier mangeait et fixait ses regards sur ce cadavre, il s'écriait : « Ah ! qu'il est bien là, le b....., il est mieux là que dans mon ventre. » Puis, avec un sourire satanique, il disait : « Lève-toi, va, fainéant, traîne diable, viens avec nous. »

Ces horribles propos étaient répétés à l'audience par les témoins. Les gendarmes ajoutaient qu'au moment de l'arrestation de Corvoisier, ils lui dirent : « Puisque tu as assassiné ton frère, tu seras guillotiné. — Eh bien ! répondit-il, ils ne me coupent jamais qu'en deux; moi, je l'ai mis en six. Sa cervelle a sauté plus de dix pieds de haut; que je suis fâché de n'avoir pas tué toute cette maudite race ! »

On ne peut se figurer l'effronterie de l'accusé pendant les débats; les témoins paraissaient effrayés : il nous regardait le corps avec les yeux et les paroles, disaient-ils, en parlant de l'accusé.

Aux interrogatoires que M. le président lui adressait avec douceur, il répondait avec insolence. « Accusé, lui demandait-on, comment pouviez-vous manger en présence des restes de votre frère ? — Il faut bien manger pour vivre, répondait-il; au surplus, vous pouvez chanter d'ici à huit jours, qu'est-ce que ça me fait à moi ! »

Ces tristes débats ont duré deux jours. Corvoisier déclaré coupable d'assassinat, a été condamné une seconde fois à mort; son exécution aura lieu sur le lieu du crime.

Parmi les actes d'une effroyable atrocité qui ont souillé la vie de ce monstre, l'accusation rapportait le fait suivant :

« Les bras de son malheureux père s'étaient tellement raidis après la mort, qu'on ne put parvenir à les rapprocher du corps et à faire entrer le cadavre dans le cercueil. Joseph Corvoisier y parvint, lui ! il s'arma d'un bâton, fracassa les bras, et la triste cérémonie s'accomplit alors. Corvoisier s'est pourvu en cassation. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUPH. — Audience du 28 septembre.

Episode des troubles de Gex. — Exaltation religieuse d'une femme.

Des scènes affligeantes ont eu lieu le 25 septembre à Gex, à l'occasion d'un vicaire (M. Fromont) que la majorité des habitants voudrait avoir pour curé, en remplacement de M. Guillot, récemment décédé, et que M. l'évêque de Belley a cru devoir, au contraire, envoyer dans une paroisse éloignée de son diocèse. Sur les sept heures du soir, un gendarme alla prévenir M. le procureur du Roi qu'un rassemblement tumultueux de cinq à six cents personnes se trouvait auprès de l'église paroissiale. Ce magistrat s'y transporta aussitôt, et entendit des huées et des vociférations qui paraissaient dirigées particulièrement contre la gendarmerie. On s'écriait de toutes parts : Qu'on nous rende M. Fromont ! nous voulons M. Fromont ! Quelques menaces contre l'autorité ecclésiastique supérieure s'élevaient aussi du sein des groupes. M. le procureur du Roi invita alors les personnes présentes à se retirer tranquillement, sous peine de voir prendre les mesures les plus sévères pour les disperser; et ses remontrances firent impression sur la multitude, car elle devint alors plus silencieuse, et écouta assez attentivement une exhortation que lui adressa M. le comte de Montrond, sous-préfet de cet arrondissement. M. Brun, maire de Gex, prit également la parole, et donna les plus sages conseils à la foule assemblée, qui sembla vouloir se calmer enfin.

Mais tout à coup une grande rumeur se fait entendre du côté du presbytère : M. le procureur du Roi y court sur-le-champ, et là il trouve un groupe très animé qui poussait les cris de : A bas les grippe-Jésus ! mort aux gendarmes ! Au même instant il voit venir à lui le maréchal-dés logis de la gendarmerie de Gex, qui se plaint d'avoir été assailli, ainsi que ses hommes, par une grêle de pierres dont quelques-unes leur ont occasionné des contusions assez graves. Ce magistrat harangue de nouveau les mutins, qui, après quelque résistance, finissent par évacuer la cour de la maison curiale qu'ils avaient envahie.

Cependant la nuit devenait de plus en plus obscure (il était près de 9 heures), et l'agitation des esprits faisait concevoir des inquiétudes qui n'ont pas tardé à se réaliser. En effet, d'un chemin creux qui aboutit à l'église, débouchent tout-à-coup une soixantaine d'individus qui se précipitent avec violence sur les deux portes de cet édifice, les battent en brèche avec de grosses pierres et des marteaux, et cherchent en outre à en briser les serrures avec de longues broches de fer. M. le maire et M. le procureur du Roi se dirigent en toute hâte vers le porche de l'église sous lequel étaient réunis les auteurs de cette coupable tentative; et bientôt les abords de l'église sont complètement évacués.

M. l'abbé Guillot, neveu du curé défunt, a été insulté et menacé par des femmes qui l'accusaient de solliciter la succession de son oncle et d'être en correspondance secrète avec l'évêché. M. de Mornay, vicaire, a été aussi, dit-on, l'objet d'invectives et d'outrages. Enfin, des paroles me-

magistrants ont été proférées contre M. le procureur du Roi, et l'on disait hautement qu'on ne laisserait pas juger la femme Marie Nachon, veuve Chevassu, traduite en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir troublé la cérémonie funèbre qui avait eu lieu, le 21 septembre, pour l'enterrement de M. le curé Guillot. C'est le 28 qu'elle a comparu devant le Tribunal.

De bonne heure la foule se presse dans l'enceinte et aux abords du Tribunal, curieuse d'apprendre le résultat de cette affaire. Un piquet de la garde nationale est sous les armes.

La prévenue est une femme d'environ 50 ans, à l'oeil ardent, aux mouvemens brusques et saccadés, à la parole vive et impétueuse, ayant en un mot tous les dehors d'une véritable illuminée; c'est elle qui est généralement regardée comme la principale motrice des troubles qui ont éclaté dans la ville à l'occasion du départ de M. l'abbé Fromont.

Le 21 de ce mois, après la cérémonie funèbre et au moment où le cercueil renfermant les restes du curé venait d'être descendu dans la fosse, Marie Nachon s'élança à travers la foule des prêtres qui entouraient, en chantant, la tombe encore ouverte, et, levant les mains au ciel, elle s'écria: « Arrêtez, Messieurs, arrêtez! j'ai quelque chose à dire. Je veux faire entendre des plaintes!... » Mais elle ne put en dire davantage, un cri général d'improbation s'éleva contre elle, et le sacristain la saisissant par le milieu du corps, la repoussa loin de la fosse, non sans recevoir d'elle force coups de pied et de poing, qui cependant ne lui firent aucune blessure.

M. le président demande à la prévenue comment elle a pu s'oublier, elle qui passe pour avoir des sentimens religieux, jusqu'à commettre un acte aussi contraire au respect qu'on doit à la cendre des morts; pourquoi surtout elle n'a pas attendu que la terre fût retombée sur le corps du vénérable pasteur qu'on regrette, pour faire ainsi résonner sa voix dans le cimetière.

Marie Nachon: C'est que j'ai lu quelque part que l'âme revient habiter le corps d'une personne décédée au moment où son cercueil est déposé dans la fosse; à la première pelletée de terre qu'on y jette dessus, crac, l'âme s'envole pour ne plus revenir. J'ai donc voulu dire adieu à l'âme de notre bon curé avant son passage définitif de ce monde en l'autre.

M. le président: Mais, au lieu de prononcer des paroles d'adieu, vous avez exprimé des plaintes au sujet du départ de M. l'abbé Fromont.

Marie Nachon: Eh bien! oui M. le président, j'ai voulu demander le rappel de M. Fromont, et je continuerai à le demander jusqu'à ce que ce digne prêtre reparaisse dans toute sa gloire au milieu de nous... Quand un bétail s'égaré dans la campagne, tout le monde court après lui, n'est-ce pas? Pourquoi donc ne nous mettrions-nous pas aussi à la recherche de notre bien-aimé vicaire? (Rire général dans l'auditoire.) Riez, Messieurs, riez tant que vous voudrez; pour moi, je sais ce que je dis, et le bon Dieu m'écoute!

On procède à l'audition des témoins parmi lesquels on remarque M. le comte de Montrodat, sous-préfet de l'arrondissement de Gex; M. Brun, maire de la ville; et M. Mompela, juge-de-peace. Tous déposent que la cérémonie funèbre a été interrompue par la femme Nachon, mais pendant un espace de temps assez court.

M. Servan de Sagny, procureur du Roi, sans insister fortement sur la prévention, s'attache à démontrer combien sont dangereux les mouvemens populaires dans lesquels le fanatisme joue un rôle. « Ah! Messieurs, dit-il en terminant, songez à tout ce que peut amener de désordres et de malheurs, à tout ce que peut faire couler de sang, l'esprit mal entendu de la religion. Puisse la population de cette ville s'éloigner enfin de la voie funeste où elle paraît vouloir s'engager! Puisse-t-elle, docile aux exhortations de ses magistrats, abandonner la place publique pour l'intérieur de ses foyers, et ne pas renouveler dans le pays de Voltaire, les calamités sanglantes dont la commune de Dongermain vient d'être le théâtre. »

La veuve Chevassu a été renvoyée de la plainte; mais M. le président lui a adressé de sages conseils pour l'avenir. Avant de se retirer, elle s'est mise à genoux et a élevé ses deux mains vers le Ciel.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES.

Une affaire qui intéresse de grandes administrations municipales, vient d'être portée devant le Tribunal de police municipale, où elle a reçu des solutions diverses de la part des magistrats qui, tour-à-tour, ont été appelés à en connaître. Nous voulons parler du procès des Algériennes contre le ministère public.

Malgré l'importance pécuniaire attachée à la ruine ou à l'existence des Algériennes, nous avouons que cette controverse nous touche peu en présence de la question de principes. Celle-ci est si grave, que la Gazette des Tribunaux ne peut se borner à consigner les autorités pour et contre. Il s'agit d'un titre, parce que la possession du défunt se continue dans son héritier; que ce n'est qu'une seule et même possession qui passe de l'un à l'autre (Dunod; p. 46); de sorte que, quoique l'héritier ignore le vice de la possession de son auteur, qui avait possédé de mauvaise foi, il ne pourra prescrire ce que le défunt avait ainsi possédé (Domat, p. 250, n. 48 et 49).

Le jugement, dans un motif subséquent, établit la mauvaise foi de Tassy père sur des faits, des circonstances et des actes. Il refuse d'admettre la preuve d'une possession de trente ans, attendu que l'usurpation de Tassy père ne remontait qu'à 1799, et que de cette époque au jour de la demande (7 juin 1827) il ne s'était pas écoulé trente ans. Enfin, ce jugement admet la revendication, et condamne Tassy fils à garantir le sieur Niel, son acquéreur, des suites de la condamnation principale.

Sur l'appel du sieur Niel qui renouela son système de défense fondé sur la prescription décennale, et subsidiairement sur la prescription trentenaire, arrêt de la Cour royale d'Aix, en date du 4 juin 1834, qui confirme le jugement et en adopte les motifs.

Pourvoi fondé sur deux moyens :

juges-de-peace des 4^e et 5^e arrondissemens, pensent que les réglemens de police qui ont autorisé les Omnibus, étaient parfaitement inutiles; que la loi de 1791, qui proclame la liberté de l'industrie, n'a pas créé d'exception contre les entrepreneurs de voitures; que si la police municipale doit veiller sur la voie publique, cela ne signifie pas qu'elle puisse en disposer à son gré, à sa fantaisie, en faveur des uns et au préjudice des autres; qu'ainsi les Algériennes peuvent au même titre que les Omnibus, les Dames-Blanches, etc., etc., s'arrêter sans encourir de condamnations.

Nous avons pesé avec la plus scrupuleuse attention les motifs allégués contre les Algériennes, et il nous est impossible d'y voir autre chose qu'une pétition de principes.

Eh quoi! parce que la surveillance des rues appartient au préfet de police, il pourrait faire un choix parmi telles ou telles administrations et dire: « Celle-ci gêne plus que tous les autres la voie commune qu'elle sillonne en tous sens, mais je veux la favoriser; cette autre ne fait que parcourir les lignes les moins encombrées de Paris pour transporter les voyageurs de Neuilly à Bercy: elle satisfait à un besoin public si réel qu'en quelques mois elle est arrivée à établir 25 voitures qui toujours sont remplies de voyageurs: mais il ne me convient pas de la souffrir, et en conséquence, si elle s'arrête pour laisser monter et descendre ceux qu'elle transporte, je la ruinerai à force de procès-verbaux. »

Non; évidemment un tel abus ne peut trouver sa consécration dans la loi.

Peu importe qu'un régleme de police de 1828 (qu'on appelle très mal à-propos une ordonnance), ait donné à un arbitraire déplorable une apparence de légalité: car cette prétendue ordonnance, surprise à l'équité connue de M. Debellyme, est illégale comme l'ont fort bien démontré MM. Ancelle et Moureau de Vaucuse. Et, en effet, il n'a pas dépendu de M. le préfet de police de 1828 de détruire toute la législation qui régit la matière. Ceci est élémentaire et hors de toute discussion.

Or, indépendamment de la loi de 1791 qui proclame l'affranchissement de toutes les industries, plusieurs lois spéciales déclarent qu'il ne peut y avoir de monopoles en fait de transport sur la voie publique. En effet, l'art. 2 de la loi du 25 vendémiaire an III porte:

« Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditionnaires et vouturiers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour quelque motif, sous quelque prétexte que ce soit. »

Et la loi du 25 mars 1817, art. 115:

« Toute entreprise de voitures publiques, à service régulier, pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle. »

Que peut-on opposer à une loi de principe et à des lois spéciales dont le texte est si positif?

Les lois, qui ont déclaré l'industrie libre, ont été modifiées, dit M. le juge-de-peace Trouillebert, pour les professions qui s'exercent sur la voie publique. Si cela signifie que les industries qui s'exercent sur la voie publique sont toutes soumises à certains réglemens qu'exige le bon ordre, rien de plus juste. Mais telle n'est pas la conclusion des prémisses posées par l'honorable magistrat. Car le droit de surveiller dégénère, d'après la manière dont il l'interprète, en celui d'octroyer, à quelques individus privilégiés, l'exploitation de la voie publique. Or, un préfet de police n'est ni propriétaire, ni usufruitier des rues, des quais, des boulevards; il n'en est que le gardien plus ou moins vigilant. Comment donc s'il n'en est ni propriétaire, ni usufruitier, pourrait-il en disposer arbitrairement? a-t-on jamais soutenu que le *ius utendi et abutendi* était renfermé dans le droit d'administrer?

Il y a certaines choses que l'administration peut, dans l'intérêt général, adjudger, à titre de monopole: mais au moins il existe des formes pour ces adjudications, et la garantie de ces formes s'oppose à ce que ces adjudications deviennent des privilèges. D'ailleurs ces monopoles sont une dérogation aux principes, et ils ne s'exercent qu'en vertu de lois positives. Tandis que dans l'espèce, le monopole serait, tout au moins, une faveur au préjudice d'autrui.

En vertu du système de M. le juge-de-peace, et sans en presser beaucoup les conséquences, il serait facile de supprimer, d'un trait de plume, toutes les industries qui ont besoin de la voie publique. Car si la prétention du préfet de limiter à certaines personnes l'entreprise des voitures, est fondée, par cela seul qu'il juge que des entreprises nouvelles entraveraient la circulation, pourquoi n'empêcherait-il pas au même titre les services créés pour les roulages, les démenagemens, les transports d'arbres, de matériaux, en un mot tous les charrois quelconques? le droit de circuler implique forcément pour toutes les entreprises de ce genre celui de s'arrêter, de sorte que l'interdiction de s'arrêter équivaut à une suppression complète. Enfin, pourquoi la faculté de circuler en cabriolet, au lieu d'être générale, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, attendu, en droit, que pour acquérir un immeuble à l'aide de la prescription de dix ans, il faut une possession par juste titre et de bonne foi au moment de l'acquisition (Art. 2265 et 2269 Code civil);

Attendu qu'à la différence du successeur particulier, l'héritier succède aux vices de la possession de son auteur (Art. 2256 Code civil);

Attendu enfin qu'en général *idem iudicatur de eo quod est acquisitum per donationem in anticipationem successionis, ac si esset acquisitum ex causa ejusdem successionis*;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué: 1^o que Tassy père, acquéreur du terrain litigieux, a toujours été de mauvaise foi; 2^o que Tassy fils a reçu de son père ce terrain en 1806, par contrat de mariage et en avancement d'hoirie; 3^o enfin, qu'en 1815, le même Tassy fils s'est porté héritier de son père; qu'en cette qualité il a partagé la succession paternelle, et qu'il a fait entrer encore, en cette qualité, dans son lot, le même terrain litigieux;

(1) Arrêt du 5 janvier 1832.

vies uniquement parce qu'elles n'ont pas été nominativement autorisées à s'arrêter. Mais ici s'élève une question insoluble: celle de savoir quelles sont les voitures, publiques ou autres auxquelles il est loisible de s'arrêter selon les besoins de leur service? Si la défense existe pour toutes les voitures sans exception, il y a de la part de l'autorité qui ne poursuit pas cette contravention perpétuelle, violation flagrante de la loi; si elle n'existe que pour quelques-unes, d'où leur vient ce privilège de la persécution? On ne poursuit peut-être que les voitures de grande dimension: mais qu'appelle-t-on voitures de grande dimension? La loi du timbre connaît des journaux de différentes grandeurs et elle les soumet à diverses injonctions: au moins elle établit une échelle de proportion, et chacun sait à quoi s'en tenir. Mais combien de pieds devra avoir une voiture pour être privée de la faculté de s'arrêter dans les rues? Voilà ce que rien ne détermine.

Heureusement, il faut se mettre en dehors de la loi pour défendre le système dont nous venons d'exposer quelques conséquences; sagement interprétée, elle ne dit rien de pareil à ce qu'a vu dans son texte le magistrat dont nous combattons l'opinion.

Son jugement est basé sur la loi du 19-22 juillet 1791, article 46, qui confère au pouvoir municipal le droit de faire des arrêtés sur les objets qui suivent:

« Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par l'art. 5 du titre XI du décret du 18 août. »

Et que dit cet article 5?

« Les objets confiés à l'autorité municipale, sont: le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

Voilà l'article où l'on trouve que le préfet peut concéder à une ou plusieurs compagnies le monopole des voitures sur la voie publique. Certes, le texte invoqué est bien innocent de la création d'une prérogative si exorbitante!

Dira-t-on: Il ne s'agit pas de concéder un monopole; il s'agit seulement de protéger la place prise par les premiers occupants? Si les Algériennes étaient venues les premières, elles auraient obtenu le même privilège que les Omnibus, les Dames-Blanches, etc.; mais il faut aujourd'hui borner le nombre des services de cette nature, sous peine de voir partout obstruer la voie publique.

A cela, la réponse est simple. Sans doute les voitures de la dimension des Omnibus, des Dames-Blanches et des Algériennes peuvent être embarrassantes dans certaines rues. Ce qu'on peut induire de là, c'est que si le préfet devait intervenir en pareille matière, il serait de son devoir d'assigner à toutes ces entreprises des lignes assez larges pour obvier à cet inconvénient. Au reste, nous croyons que le remède est dans le mal lui-même. Quoi qu'il en soit, permettre aux uns ce qu'on refuse aux autres, ce n'est pas établir l'ordre, c'est consacrer à la fois une faveur injuste et une exclusion illégale. Tout ce que peut faire l'administration dans les circonstances où la voie publique serait encombrée, c'est de prendre des mesures générales; car, encore une fois, les rues ne sont à personne et elles sont à tous: et, c'est pour cela qu'elles ne peuvent être l'objet, ni de préférence, ni d'exclusion.

On objecte que les fiacres et cabriolets de place ont des stations particulières; et en partant du principe qui les autorise seuls à stationner, on soutient que le préfet a de même le droit de borner le nombre des voitures de grande dimension qui s'arrêtent sur la voie publique.

Cette objection repose sur une erreur; à quel titre les fiacres et cabriolets sont-ils autorisés à stationner? Serait-ce parce que seuls ils ont le droit d'occuper, au repos, la voie publique? nullement. Leur droit de stationner dérive de ce qu'ils sont locataires des places où ils stationnent. La ville de Paris leur cède ces places, moyennant une rétribution à laquelle eux seuls sont soumis. Sur ces places, ils sont *chez eux*, et voilà pourquoi ils ont le droit d'y être à l'exclusion d'autrui.

Le préfet de police qui a dans ses attributions la location des places dont la ville de Paris fait argent, peut encore céder telle portion de ces places à certaines entreprises d'Omnibus, qui par cette location acquièrent le droit d'y stationner. C'est ainsi que les Omnibus stationnent sur la place du Louvre. Mais, de même que les cabriolets de régie et les voitures de remise qui n'ont pas de stations sur la voie publique, ne circulent et ne s'arrêtent pas moins librement que les fiacres et les cabriolets de place; de même pour tout ce qui n'est pas station sur les places, les Algériennes ne peuvent être dépossédées des avantages dont jouissent les Omnibus sur la voie commune: car toutes les Compagnies sont égales devant la loi.

Les magistrats qui ont condamné les Algériennes pour s'être arrêtées, leur reconnaissent la faculté de n'aller ni au galop, ni au trot: elle peut être par conséquent l'application de l'art 463 du Code pénal, en réduisant la peine à trois mois d'emprisonnement.

Nous ne terminerons pas cet article, sans rendre hommage à l'humanité du capitaine Hoorst, qui, non-seulement n'a rien exigé de N... pour son passage, mais de plus lui a continuellement fourni gratis la nourriture et le tabac.

L'auditoire a été quelque peu surpris de l'importance qu'on a donnée au séjour, à Brest, de ce jeune officier étranger; on a fait jouer le télégraphe, et une correspondance active s'est établie entre M. le ministre de l'intérieur et M. le sous-préfet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

Audience du 28 septembre.

RIXES ENTRE OUVRIERS. — USAGE DANGEREUX.

Nous avons plus d'une fois, dit le *Courrier de la Drôme*,

milieu de la route que sillonnent ces voitures, de détruire un service que ses collègues municipaux reconnaissent utile à leurs administrés et digne de leur paternelle protection?

Le préfet de police ne s'occupe des Algériennes, dira-t-on, qu'autant qu'elle sont sur son domaine. Mais en vertu du même principe, pourquoi le maire de Pontoise que je n'ai pas l'honneur de connaître, mais qui peut avoir des antipathies pour les Messageries Laffitte et Cailard, ne leur interdirait-il pas le droit de s'arrêter dans sa commune, bien qu'elles ne soient inquiétées sous ce rapport, ni dans Paris ni sur le reste de leurs lignes?

Les grandes usurpations affriandent les petites. D'après le système que nous combattons, il n'y aurait pas de si mince potentat municipal qui n'eût dans sa main toutes les industries, pourvu qu'elles missent, en passant, le pied sur son territoire. Aujourd'hui l'on veut bien borner la prohibition aux voitures qui ont de l'analogie dans leur construction avec les Omnibus, mais aucune forme de voitures, qu'elle soit plus ou moins à la mode, n'est ni plus ni moins légale que les autres. Si le chef de la police de Paris trouve les Algériennes trop grandes, M. le maire de Quimper Corantin pourra trouver telles autres trop petites; et de là, en résumé, une interminable lutte où malgré l'administration supérieure elle-même, l'avantage restera à l'industrie qui saura le mieux le secret de se faire autoriser sur toute la ligne! Dieu sait quels capitalistes y résisteraient, et quels encouragements ceci promet pour les voitures à vapeur!

Nous engagerons, en finissant, les entreprises autorisées à y songer de leur côté. Il est de leur propre intérêt de ne pas laisser consacrer une atteinte à la liberté de leurs rivaux. Le droit d'octroi contient celui de retrait: or, les entreprises le plus en faveur ne peuvent obtenir de préséance réelle sous la menace d'un article 14 dans les Chartes qui les constituent. Si on y avait bien songé, peut-être n'eût-on pas pris la peine de faire admettre en cassation, et sans contradiction sérieuse, dans l'affaire Fallot qui est passée inaperçue, le système que nous combattons.

Les meilleurs préfets de police ne sont pas inamovibles, et ce serait un triste moyen pour donner de la faveur aux actions des Omnibus, que de faire voir qu'elles peuvent suivre dans leurs cours les fortunes politiques les mieux assises.

Cette considération n'est pas légale, je le sais; mais si elle touche peu les jurisconsultes, elle est de nature à toucher les actionnaires de ces entreprises: tant il est vrai que même en matière de voirie, il n'y a pas de droit contre le droit.

C. LEDRU, Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Spectateur de Dijon, l'extrait suivant d'une lettre écrite de Beaune, le 1^{er} octobre:

La justice paraît enfin avoir découvert le nom du coupable et celui de la victime trouvée en lambeaux, le 30 août dernier, dans une mare de la commune de Sainte-Marie, près de Beaune. Voici les faits qui ont contribué à la mettre sur la voie:

Le jour où l'on découvrit le cadavre mutilé, un habitant de la commune ayant rencontré le curé de Sainte-

Marie qui allait faire un enterrement au village voisin, s'empressa de lui annoncer la découverte en l'invitant à venir voir les objets retirés de l'eau. « Non, répondit celui-ci, avec une émotion visible, c'est un spectacle trop hideux, je ne veux pas y aller. » En achevant ces mots, au lieu d'aller faire son enterrement, le curé revient sur ses pas, prend sa canne et disparaît. La servante dit aux voisins que M. le curé est allé à Villefranche (près de Lyon), chez ses parents, et qu'il reviendra dans quelques jours. Quinze jours, trois semaines se passent, et malgré le dire de la servante, le curé ne revient pas.

Cette absence prolongée étonne, chacun se livre à des conjectures. On se rappelle qu'une dame, se disant nièce ou cousine, venait de temps à autre passer huit à dix jours chez M. le curé; le signalement de cette femme, nommé B....., modiste, demeurant à Lyon, où le curé avait été long-temps vicair, se rapproche assez de celui du cadavre trouvé en morceaux. Mais tout le village a vu cette femme, tout le village l'a plus ou moins connue, puisqu'elle accompagnait partout M. le curé; tout le village a vu également la figure du cadavre, et personne n'a dit la reconnaître. Il est vrai que les yeux de cette figure étaient saillants gonflés, presque sortis des orbites; la langue également tuméfiée pendait hors de la bouche; une partie de cheveux, surtout antérieurement, avait été arrachée; en un mot, la physionomie était profondément altérée; donc, il n'est pas étonnant que personne ne l'ait reconnue, ou n'ait osé dire la reconnaître.

La justice, un peu tardivement informée de tous ces bruits, a fait descendre sur les lieux; on a saisi deux malles contenant des hardes de femme et marquées de la lettre B...; on a même, dit-on, trouvé un pantalon ensanglanté. La servante interrogée ne répond rien, ou peu de chose; elle s'est absentée quelques jours sur la fin d'août, et précisément pendant l'époque où le crime a pu être commis. La soi-disant nièce ou cousine de Lyon est venue voir le curé dans la dernière quinzaine d'août; le marguillier et la servante avouent l'avoir aperçue, mais elle n'a été vue d'aucun habitant du village, il ne paraît donc pas qu'elle soit sortie du presbytère.

De toutes ces circonstances rapprochées, commentées, il résulte malheureusement que les charges les plus graves pèsent sur le curé de Sainte-Marie qui ne s'est évadé probablement que parce qu'il a cru que tout le monde allait reconnaître la femme qu'il avait souvent reçue chez lui et qui était connue de tout le village. On a écrit tout de suite à Lyon et à Villefranche; nous ne savons quelle réponse a été faite au magistrat chargé de l'instruction de cette affaire; mais on ne dément aucun des faits mis en circulation, et il n'est que trop probable que le public a découvert l'auteur de cet horrible assassinat. On se rappelle que la seule partie qui manquait pour compléter l'ensemble du cadavre était la partie inférieure du tronc. Y avait-il une grossesse ou un empoisonnement dont on a voulu faire disparaître les traces? La rumeur publique désigne, comme complice, un autre curé des environs, qui était très lié avec le curé de Sainte-Marie; mais nous aimons à croire que ces bruits sont entièrement dénués de fondement, car il serait trop pénible de supposer que notre diocèse renfermât deux curés capables d'exécuter en commun un forfait aussi atroce.

Le Courrier de Lyon annonce que le 30 septembre, le curé de Sainte-Marie a été arrêté au moment où il montait dans la voiture de Genève, d'après un mandat décerné contre lui par M. le procureur du Roi de Dijon.

— Un accusé d'avril, le nommé Pommier (François-Jo-

seph), condamné par contumace par la Cour des pairs à 15 ans de détention, se trouve depuis quelques jours dans la maison d'arrêt de Valenciennes, où il a été conduit et écroué sous la prévention de vagabondage. Pommier a été rejeté par la gendarmerie belge comme étranger sans papiers. C'est dans l'interrogatoire qu'il a subi devant notre juge d'instruction qu'il a déclaré lui-même être un condamné d'avril. Pommier a 44 ans, il est marié et sans enfants et exerçait l'état de teinturier sur étoffes lorsqu'il est trouvé malheureusement compromis dans les affaires de Lyon. Il prétend qu'on l'a compris à tort parmi les insurgés, n'ayant pris aucune part active aux troubles de Lyon; il raconte comment, s'étant d'abord volontairement rendu à Paris pour se faire juger, et n'ayant pu parvenir à temps auprès de M. Fabre pour se faire défendre, il s'est vu tout-à-coup et à son insu condamné par contumace à 15 ans de détention. C'est alors seulement qu'il s'était décidé à s'expatrier en Belgique d'où il avait refusé d'être dirigé sur l'Angleterre, préférant être rejeté en France. Le récit de Pommier intéresse vivement en sa faveur, et sa fâcheuse position lui méritera sans doute des secours, qu'il a déjà sollicités, dit-on, de quelques fabricans de Valenciennes. (ECHO de la Frontière.)

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Des journaux avaient annoncé que le nombre des huissiers de Paris allait être porté de 150 à 250. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement.

— Le jury avait, samedi dernier, à prononcer sur le sort de 2 femmes prévenues de vol domestique: lorsque le moment est venu pour lui donner connaissance de sa déclaration, le chef du jury prononce ces mots: « Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de la femme Ramus. » Aussitôt M. Louveau, avoué, membre du jury, se lève et fait observer que cette partie de la déclaration est inexacte, puisqu'en réalité la question des circonstances atténuantes n'a été résolue qu'à six voix contre six. Plusieurs jurés appuient le dire de M. Louveau. La Cour délibère, et attendu que plusieurs de MM. les jurés déclarent qu'il y a eu inexactitude dans le résultat écrit du scrutin, ils renvoient dans leur chambre. Au bout de quelques minutes, les jurés sont rentrés en audience, leur nouvelle déclaration s'est trouvée conforme à la première.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Monsieur le rédacteur;

Le compte sommaire rendu par la Gazette des Tribunaux du 12 septembre dernier, du jugement du Tribunal de commerce qui condamne le sieur Woelfel à l'exécution de son traité avec moi, a fait croire que les pianos dont il s'agit étaient destinés à être vendus sous mon nom. Il m'importe beaucoup d'éloigner une idée aussi contraire à mes intentions qu'à mes intérêts, et de faire connaître que ces instruments portent le nom de Woelfel; ils sont livrés comme tels à l'acheteur; ce sont des pianos, système anglais, qui se fabriquent et se vendent à des prix très modérés; ils n'ont aucun rapport avec les miens. Les pianos qui portent mon nom sont tous fabriqués dans mes ateliers et sur mes propres systèmes de mécanisme, pour lesquels je suis breveté d'invention.

Voudriez-vous bien, Monsieur, insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, je vous en serai fort obligé. Agréer, etc.

PAPÉ.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1855.)

Suivant acte sous signatures privées fait sextuple à Paris, le 22 septembre 1835, enregistré en cette ville le 29 du même mois de septembre, folio 28, R^o, cases 4 et 5, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; dont l'un des originaux a été déposé pour minute (avec reconnaissance d'écritures), à M^o Bouard, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par l'un de ses collègues et lui, les 2 et 3 octobre 1835, enregistré:

Il a été apporté quelques modifications à l'acte constitutif de la société créée entre M. GABRIEL SAUVAGEUR MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, 51, et M. ANTOINE BLANC, rentier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 44, associés en nom collectif, et quatre autres commanditaires dénommés audit acte, pour la fabrication de cadres en composition, imitant le bois et autres matières, sous la raison sociale MAZERON et C^o.

M. ANTOINE BLANC a été admis à se retirer de la société, et s'est démis de ses fonctions de gérant. Par suite, M. MAZERON est resté seul administrateur-gérant, et il a été ajouté que la signature sociale serait MAZERON et C^o.

Pour extrait.

BOUARD.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris le 22 septembre 1835, enregistré en cette ville le 4^o octobre suivant, folio 30, R^o, cases 1 et 2, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; dont l'un des originaux a été déposé pour minute (avec reconnaissance d'écritures), à M^o Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses confrères et lui, le 2 octobre 1835, enregistré:

Il a été apporté quelques modifications à l'acte constitutif de la société créée en nom collectif, entre M. LOUIS BALHAZARD-MELCHIOR LOCATELLI, ingénieur, demeurant à Paris, rue Amelot, 60.

M. ELISABETH-FRANÇOIS-MARIE-ENNEMOND BLANC, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 44.

Et M. AUGUSTE-EDOUARD CHASTEAU, rentier, demeurant à Paris, rue St.-Lazare, 20, et en commandite à l'égard de tout porteurs d'actions;

Pour l'exploitation d'un canif mécanique, plume et porte-plume, sous la raison sociale LOCATELLI, CHASTEAU et C^o. Mondit sieur CHASTEAU a été admis à se retirer de la société et s'est démis de ses fonctions de gérant; en conséquence, la raison sociale a été remplacée modifiée et par celle-ci: LOCATELLI, BLANC et C^o.

Pour extrait.

BOUARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties et dénommées le 23 septembre 1835, enregistré le 29 septembre 1835 par Grenier qui a reçu 5 f. 50 c.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes;

Il appert:

Les sieurs JOSEPH-ADOLPHE GAYMARD et BERNARD ALEXANDRE LESEURE, majeurs, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des draps.

Sous la raison sociale GAYMARD et LESEURE. La mise de fonds de chacun des associés est de 20 mille fr.

La société durera 15 ans à partir du 1^{er} juillet 1835 et finira au 1^{er} juillet 1850.

Le siège de ladite société est fixé rue St-Antoine, n. 40, lieu de l'exploitation et du domicile de ladite société.

Les associés administreront en commun et chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o DROUIN, AVOUÉ, Rue St-Honoré, n. 297.

Adjudication définitive sur licitation, le samedi 17 octobre 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 4^o chambre, deux heures de relevée.

De PLUSIEURS MAISONS et TERRAINS NUS, sis à Paris, faubourg St-Martin, donnant sur la rue du Canal-St.-Martin, le quai du Canal, le passage Feuillet et la rue des Ecluses; en 16 lots figurés et numérotés au plan n^o 4, annexé à l'enchère déposée au greffe du Tribunal de la Seine, le 28 février 1835.

Pour plus amples renseignements, voir les Affiches parisiennes du 26 septembre 1835.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 4^o à M^o Drouin, avoué, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier de charges, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, 297; 2^o à M^o Haillig, notaire, rue d'Antin, 9; 3^o à M. Moël, architecte, passage Tivoli, 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet.

Le mercredi 7 octobre, midi.

Consistant en meubles en acajou, pendules, comptoirs en chêne, différentes marchandises, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Le gérant du Journal des Connaissances universelles prévient MM. les actionnaires de la société que vu son état malade, il vient de confier ses fonctions à l'un des cinq commissaires nommés dans l'assemblée d'actionnaires du 10 août 1835.

Ce 1^{er} octobre 1835.

L. LAGARDE.

Les porteurs d'effets de commerce souscrits par la maison LANGEVIN et C^o. de Laferté-Aleps, sur M.

Ars^o. Cordier, rue de des Francs-Bourgeois, n. 25. sont priés de se présenter à leur échéance chez M. A. Silvestre, rue Meslay, 65, qui les acquittera, comme étant désormais chargé du dépôt des produits de cette manufacture.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Meslay, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

Un centime d'huile par heure.

ASTÈRES (LAMPES CHANDELLES).

On fait aussi des Lampes à courant d'air à un et plusieurs becs, remplaçant avantageusement celles CARCEL. Fabrique et magasin présent-merci rue Ste-Avoie, 63, chez JOANNE frères (brevetés).

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M. GAVIGNOT, avoué près la Cour royale de Paris, est transférée, à partir du 1^{er} octobre 1835, de la rue des Bons-Enfants, 23, à la rue de l'Arbre-Sec, 22.

MARTIN, TAILLEUR,

Vend et achète les habits, fait des échanges, nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés. Place de l'École, 6 près le Lavre.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompte, sûre et facile.

COSMETIQUES CHANTAL.

Eau indienne, seul liquide avoué par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, d'une manière indéfectible. Pomme orientale garantie pour les faire croître, épaissir et en arrêter la chute. C. est une persane qui fait tomber les poils en cinq minutes sans nuire à la peau. Crème et Eau de Turquie pour blanchir et adoucir la peau. Et enlever les taches de rousseur. Eau Rose de la cour qui rafraichit le teint et lui donne le plus beau vermillon. — Ces cosmétiques, tels qu'on les trouve à la maison

de M^o Chantal, rue Richelieu, 67, au 1^{er}, justifiées de jour en jour, par leurs bons résultats, la voque exclusive qui leur acquise dans le monde élégant. — Chaque article, 6 f. Envois, (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 6 octobre.

Noms	heures
FERREAU-LECOMTE et C ^o , négociants. Remplacement de syndic définitif,	2
du mercredi 7 octobre.	
POÛTHORN, Md tailleur. Vérification,	10
Dame DELETTRE, négociante en blanches. Syndicat,	12
CASSE, ancien Md d'étoffes, maintenant Md bouret, id.	12
BLANCHE, négociant en vin, id.	1
BONNEFANT, Md tapissier, id.	1
COUDELOU, Md de fournitures d'horlogerie, id.	1
SERRES, restaurateur. Clôture,	1
BADIN, Md de vaches. Concordat,	1
CHAUDSAIGUUS, Md tapissier. Vérification,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	octob.	heures
GENICOU, négociant en vin, le	8	2
CHASSAIGNE, agent d'affaires, le	8	2
RENAUD, fabricant de chapeaux, le	9	12
DEBRY, ancien maître d'hôtel garni, le	10	12
FIGEL, Md de métrés, le	12	2

PRODUCTION DE TITRES.

FRANCIS, bijoutier à Paris, rue du Puits, 7, au Marais. Chez M. enard; rue Quincampoix, 19. SARCIERON, dit LAMA, CH. fabricant de bretelles à Paris, rue du Vertbois, 35. — Chez M. Caus, rue Saint-Denis, 63. DEROUSIER frères, Md d'étoffes pour chausures de dames, à Paris, rue Liquebonne, 8 et 10. — Chez MM. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Frans; rue de la Grande-Truanderie, 14.

BOURSE DU 5 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 30	108 35	108 25	108 30
— Fin courant.	—	—	108 40	—
Emp. 1831 compt.	108 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 60	81 65	81 55	81 55
— Fin courant.	—	81 75	81 65	—
R. de Napl. compt.	98 50	99	98 50	98 95
— Fin courant.	97 5	99 20	99 5	99 20
R. perp. d'Esp. st.	31 74	32 12	31 12	31 12
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON), RUE DES BONS ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.